

TEXTE NOUVEAU. — ARTICLE 147 bis.

RELATIONS		PAR COLIS POSTAL DE :			
		5 Kg.	10 Kg.	15 Kg.	20 Kg.
Lomé, à	Anécho ou invers.	0,90	1,35	1,70	2,00
	Palimé —	2,20	3,30	4,20	5,00
	Atakpamé —	2,90	4,30	5,50	6,50
Anécho à	Palimé ou invers.	2,85	4,20	5,40	6,40
	Atakpamé —	3,60	5,15	6,60	7,80
Palimé à Atakpamé ou invers.	Atakpamé à Anié	4,70	6,70	8,50	10,00
	—	1,00	1,50	2,00	3,50

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le chef du service des P.T.T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 16 août 1932.

Lomé, le 3 août 1932.

R. DE GUISE.

Tarifs de vente de l'énergie électrique

DECISION N° 564 fixant les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

— COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahier des charges pour la concession par le Territoire sous mandat du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 2 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 9 août 1932 de la société concessionnaire;

Vu la note d'ajustement des tarifs en date du 9 août 1932 du service du contrôle;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ingénieur en chef du contrôle;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées ainsi que suit pour le 2^e semestre 1932 :

C^o = 1.175,1979

C¹ = 1.022,1616

M^o = 1,724

M¹ = 1,7515

I^o = 387,50

I¹ = 355

ART. 2. — Les différents tarifs à appliquer pendant le 2^e semestre 1932 sont donc ainsi déterminés :

a) — Pour Lomé.

Prix du kwh lumière 4 frs. 37

Prix du kwh force BT 3 frs. 45

b) — Pour Anécho.

Prix du kwh lumière 4 frs. 83

Prix du kwh force BT 3 frs. 91

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur

ARRETE N° 429 fixant à nouveau le montant de l'indemnité pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 27 octobre 1931 autorisant les gouverneurs des colonies à fixer par arrêté les indemnités pour frais de bureau accordées aux trésoriers-payeurs;

Vu l'arrêté n° 202 du 12 avril 1927 fixant à 8.750 frs. l'indemnité pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur;

Vu l'arrêté n° 47 du 22 janvier 1927 promulguant le décret du 18 décembre 1926 qui a créé le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 292 du 30 mai 1931 promulguant le décret du 8 mai 1931 portant création du budget spécial d'emprunt au Togo;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur pour l'exécution du budget local, des deux budgets annexes et du budget spécial sur fonds d'emprunt est portée à dix mille deux cents francs pour compter du 1^{er} janvier 1932 et à douze mille francs pour compter du 1^{er} août 1932.

ART. 2. — L'imputation de cette somme se fera au chap. VII art. 1 paragraphe 2 du budget local.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 202 du 12 avril 1927.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1932,

R. DE GUISE.

Régime de danger imminent

ARRETE N° 430 levant le régime de danger imminent pour le cercle de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1932 plaçant le cercle de Mango sous le régime de danger imminent;

Vu l'arrêté du 3 août 1932 fixant les mesures destinées à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, en date du 11 août 1932, donnant avis de mainlevée du régime de surveillance sanitaire dans le cercle de Kaya (Haute-Volta);

Sur la proposition du chef de service de Santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est levé pour compter du 11 août 1932 le régime de danger imminent, institué pour le cercle de Mango par l'arrêté local du 20 juillet 1932.

ART. 2. — Le commandant de cercle de Mango et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1932,

R. DE GUISE.

Service météorologique

ARRETE N° 434 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 avril 1929 créant un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, ensemble tous les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire du Togo un service météorologique comprenant :

1° — Un établissement central avec station principale à Lomé.

2° — Des stations de second ordre réparties sur l'ensemble du Territoire et créées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les opérations à effectuer par les différentes stations, les renseignements et la documentation de toute nature à recueillir et à fournir sont précisés par des instructions du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le service météorologique est placé sous les ordres d'un ingénieur météorologiste nommé par le Commissaire de la République.

L'intérim du chef de service peut être confié, suivant les circonstances, à un fonctionnaire d'un autre cadre.

ART. 4. — Le chef du service météorologique exerce, sous l'autorité du Commissaire de la République, les attributions définies par le décret susvisé du 29 avril 1929.

Il dirige l'établissement central et assure le fonctionnement de la station principale de Lomé.

Il assure l'instruction ou l'élaboration de toute affaire concernant la météorologie et les sciences annexes.

Il donne son avis ou présente des propositions sur les questions relatives au service météorologique (organisation, fonctionnement, etc.) ainsi que sur les diverses questions se rapportant au personnel (organisation, recrutement, affectation, etc. . .).

Il prépare la correspondance du Commissaire de la République relative au service.

Il établit le projet de budget du service et prépare le plan de campagne annuel.

Il assure l'exécution du programme arrêté chaque année par le Commissaire de la République.

Il note les agents du service.

ART. 5. — Le chef du service adresse directement aux administrations, aux assemblées consulaires, aux sociétés privées, etc. . . dont la liste est fixée par